

Commentaire de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail

Chapitre 2 : Exigences particulières en matière de protection de la santé
Section 7 : Vestiaires, douches, lavabos, toilettes, réfectoires, locaux de séjour et premiers secours
Art. 35 Eau potable et autres boissons



Art. 35

Article 35

Eau potable et autres boissons

- ¹ De l'eau potable sera disponible à proximité des postes de travail. Lorsque les conditions de travail l'exigent, les travailleurs doivent en outre pouvoir se procurer d'autres boissons sans alcool.
- ² L'eau potable et les autres boissons seront distribuées conformément aux règles de la protection de la santé.
- ³ L'employeur peut limiter ou interdire la consommation de boissons alcoolisées.

Alinéa 1

Un robinet d'eau potable doit être accessible à proximité des postes de travail (c'est-à-dire dans un rayon de moins de 100 m). Pour les postes de travail en plein air ou sur les chantiers, cette distance peut être plus grande. Dans ce cas, il y a lieu d'assurer différemment l'approvisionnement en eau potable, par exemple en distribuant gratuitement de l'eau du robinet ou minérale en bouteilles.

Si l'on doit travailler dans certaines conditions difficiles, par exemple où règne une forte chaleur ou par grand froid, ou encore s'il faut effectuer des travaux pénibles, d'autres boissons froides et chaudes sans alcool (par ex. thé légèrement sucré, jus de fruits dilué, bouillon) devront être mises à disposition. Pour les travaux pénibles ou par très forte chaleur, par exemple autour de grands fours de fonderie, on mettra ces autres boissons gratuitement à disposition en quantité suffisante. Lors de travaux physiquement pénibles (transpiration), il est important de suppléer aux pertes de sels minéraux et de vitamines.

Alinéa 2

Les conditions de protection de la santé se rapportent aussi bien à la qualité de l'eau potable et des autres boissons qu'à leur distribution (fontaines, lavage et rangement des verres, gobelets jetables). Si, outre celui d'eau potable, l'entreprise dispose d'un réseau d'eau industrielle, les robinets seront séparés et signalés clairement.

Alinéa 3

Une restriction, voire l'interdiction de consommation d'alcool dans l'entreprise se justifie avant tout pour les postes de travail où les exigences en matière de sécurité sont élevées. Elle peut s'étendre à tous les travailleurs de l'entreprise. En principe, cette interdiction doit se limiter au seul temps de travail. Comme les effets de l'alcool peuvent se prolonger plus ou moins longtemps, selon la quantité ingérée et la constitution corporelle, une interdiction qui s'étend sur une période précédant la prise du travail peut se justifier.

La loi sur le travail révisée, du 20 mars 1998, introduit un nouvel aspect dans l'alinéa 2^{bis} de son article 6, prescrivant que l'employeur doit veiller à ce que le travailleur ne soit pas obligé de consommer des boissons alcooliques ou d'autres substances enivrantes dans l'exercice de son activité professionnelle. Cette disposition concerne surtout la protection de la santé des danseuses et entraîneuses de cabarets et du personnel des entreprises de divertissements nocturnes.

D'autres informations au sujet de l'alcool se trouvent dans le feuillet d'information No 66095.F de la CNA « Les substances engendrant la dépendance au poste de travail d'un point de vue juridique ».